

Article 14 : La commission administrative paritaire adopte ses décisions à la majorité des membres présents. Le vote a lieu à main levée.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 15 : Les décisions de chaque commission administrative paritaire font l'objet d'un procès-verbal dûment signé par tous les membres présents et transmis au haut comité de la fonction publique et à la direction générale de la fonction publique.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16 : Le cumul de la qualité de représentant de l'administration et de représentant des travailleurs est proscrit.

Article 17: Le président de la commission administrative paritaire peut, à titre consultatif, faire appel à toute personne ressource.

Article 18 : Les fonctions de membre de la commission administrative paritaire sont gratuites. Toutefois, les membres peuvent bénéficier de facilités de travail au cours des sessions.

Article 19 : Les frais de fonctionnement de la commission administrative paritaire sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 20 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 juin 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Décret n° 2012-714 du 12 juin 2012 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission d'équivalence administrative des diplômes

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 68-202 du 22 juillet 1968 portant création d'une commission des niveaux de recrutement dans la fonction publique ;

Vu la loi n° 21-89 du 14 novembre 1989 portant

refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 74-458 du 28 décembre 1974 portant création du comité interministériel chargé d'approuver les procès-verbaux de la commission des niveaux de recrutement dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 2003-174 du 8 août 2003 portant organisation du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

Chapitre 1: Disposition générale

Article premier : Le présent décret fixe, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 21-89 du 14 novembre 1989 susvisée, les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission d'équivalence administrative des diplômes.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : La commission d'équivalence administrative des diplômes est chargée, notamment, de :

- donner des avis pour chaque niveau de qualification exigé pour l'accès aux différents corps de l'administration ;
- arrêter la liste des titres et diplômes reconnus par l'Etat ou reconnus équivalents, avec mention des établissements habilités à les décerner ;
- déterminer les grades auxquels les titres et diplômes reconnus par l'Etat ou reconnus équivalents sont susceptibles de donner droit dans la fonction publique.

Chapitre 3 : De la composition

Article 3 : La commission d'équivalence administrative des diplômes est composée ainsi qu'il suit :

président : le ministre chargé de la fonction publique;
vice-président : le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
secrétaire : le directeur général de la fonction publique ;

membres :

- un représentant de la Présidence de la République;
- un représentant du ministère en charge de l'enseignement technique et professionnel ;
- un représentant du ministère en charge de l'enseignement primaire et secondaire ;
- un représentant de l'université Marien NGOUABI ;
- le directeur général de l'enseignement supérieur ;
- le directeur général du budget ;
- le directeur général du contrôle budgétaire ;

- le directeur général de l'administration concernée;
- le directeur général de la réforme de l'Etat ;
- le directeur de l'institut national de recherches et d'action pédagogique ;
- le directeur des affaires juridiques à la direction générale de la fonction publique;
- le directeur de la formation continue à la direction générale de la fonction publique ;
- le directeur de la gestion des carrières administratives ;
- les chefs de service des recrutements, des reclassements, des révisions des situations administratives, du contentieux et de la valorisation de la formation à la direction générale de la fonction publique.

Article 4 : Le secrétariat de la commission d'équivalence administrative des diplômes est assuré par la direction générale de la fonction publique.

Article 5 : La direction générale de la fonction publique prépare les réunions de la commission d'équivalence administrative des diplômes. A cet effet, elle reçoit et instruit tous les cas à soumettre à ladite commission.

Ne sont recevables et susceptibles d'être instruits que les dossiers qui parviennent au ministère en charge de la fonction publique par voie hiérarchique.

Chapitre 4 : Du fonctionnement

Article 6 : La commission d'équivalence administrative des diplômes se réunit une fois par an sur convocation de son président.

Elle peut consulter ou entendre toute autorité administrative ou toute personne privée lorsqu'elle le juge nécessaire.

Article 7 : La commission d'équivalence administrative des diplômes délibère à la majorité des deux tiers de ses membres.

Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal dûment établi et approuvé par décret en Conseil des ministres.

Chapitre 5 : Dispositions finales

Article 8 : La liste des titres et diplômes reconnus ou reconnus équivalents par l'Etat est fixée par décret.

Article 9 : Les frais de fonctionnement de la commission d'équivalence administrative des diplômes sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 10 : Les fonctions de membre de la commission d'équivalence administrative des diplômes sont gratuites.

Toutefois, les membres peuvent bénéficier de facilités de travail au cours des sessions.

Article 11 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 juin 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Ange Antoine ABENA

Le ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi,

André OKOMBI SALISSA

Le ministre de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation,

Rosalie KAMA NIAMAYOUA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

AGREMENT

Arrêté n° 6743 du 15 juin 2012. La société GEOWORKS, 46 avenue William Guynet immeuble galerie marchande de l'ARC 1^{er} étage à Brazzaville, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport en qualité de consignataire de navires.

L'agrément est valable six mois et renouvelable une fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société GEOWORKS, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 6744 du 15 juin 2012. La société GEOWORKS, B.P. : 2318, 46, avenue William Guynet, immeuble galerie marchande de l'ARC, 1^{er} étage à Brazzaville, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire.

L'agrément est valable six mois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direc-